



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 15585

Texte de la question

M Michel Destot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de réintégration des PEGC dans le corps des instituteurs. En effet, certains professeurs d'enseignement général des collèges, après avoir suivi cette voie pendant un certain temps, souhaitent pouvoir rejoindre leur corps d'origine et je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer quelles sont les possibilités dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour des raisons diverses liées à la spécificité de chaque carrière et aux mesures de revalorisation prévues pour les personnels enseignants du premier degré, certains PEGC peuvent souhaiter redevenir instituteurs. Il résulte de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 que l'accès direct de fonctionnaires à d'autres corps ayant un même niveau de recrutement et assurant des missions comparables ne peut qu'être aménagé dans l'intérêt du service public, notamment selon des modalités et proportions fixées par voie réglementaire. Dans l'attente d'éventuelles dispositions organisant une telle mobilité, les demandes de réintégration en qualité d'instituteurs présentées par des enseignants du second cycle ayant appartenu à ce corps en début de carrière ne peuvent qu'être examinées en fonction des nécessités du service et dans des cas exceptionnels, compte tenu des incidences d'une telle mesure sur les nouvelles conditions d'exercice des postulants.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15585

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3122